

XX-239

Leve d'Architecture de la
Loi de la Chambre du Roi
Constituée par la Loi de
le 11 Decembre 1763

Règlements Généraux
de la grande Loi de France
du 11 Decembre 1763

Statuts et Règlements part.
de la Loi

de la Chambre du Roi
à Versailles
insérée le 26 Octobre 1763

Ordonnances de cette Loi
qu'on a fait le 17 Mars 1766
jusqu'au 26 Mars 1766.

Table des Membres
de cette Loi.

Des^{tes} flaine pages 108 + 5

Catal. Leroux nro. 336.

240C28

Ce livre a été acheté par M. Dabry, lib^r, avec
des facilités, en tant. objet, dans la maison de
le d'écrit de M. anc. valet de chambre
du roi en 1821. = (Mars 1821.)

574

Maurerische

Bücher - Sammlung

von

GEORG KLOSS.

Manuscript

N^{ro} des Catalogs XX - 239

Stiller N^{ro} No. 574

Pièces contenues dans le présent vol.

Règlements ^{anc} - extraits des anciens registres des loges
à l'usage de celles de France, avec les changements faits
à la Grande Loge assemblée tenue le 11^{bre} 1743, pour
servir de règle à toute les loges du d. royaume (20 art.)

Statuts et règlements de la Loge de la Chambre du roi, érigée
et approuvée par la Grande Loge de St. Jean, le 20
octobre 1743 - (12 articles.)

Procès-verbaux des séances de la S^o. L^o. de la Chambre
du roi depuis le 3 juillet 1746 jusqu'au 26 Mars 1756.

Tableau des Membres composant la Loge de la Chambre du roi

De juillet. procès impérial de la f^om. 1824 Y. 1. p. 34
en 1745 La grande Loge, établie le 20 octobre, un atelier pour le titre
de Loge de la Chambre du Roi, Ordon de Paris. Elle était composée
des officiers attachés au personnel de S. M. comme valets de chambre,
pages, gardes du corps, officiers aux gardes. On remarquait
parmi les membres, un écuyer du roi, plusieurs valets de chambre
La Loge tenait un registre - notes de ses travaux, dont l'original,
signé d'une partie de ses officiers et membres, est parvenu intact
et a été vu par plusieurs maçons de notre époque.

Membre de la Loge de la Chambre du Roi
1^{er} Janvier 1824

Des^{tes} flaine pages 108+5

Catal. Leroux nro. 336.

240028

Ce livre a été acheté par M. Labig, lib^{re}, avec
Des Labatins, en aut. obje, dans la maison ecclésiast.
de l'évêq de M. aux. vafet de Chambre
du roi de N. = (Mars 1821.)

574

Maurerische
Bücher - Sammlung
von
GEORG KLOSS.

Manuscript

N^{ro} des Catalogs XX-239

Stifter N^{ro} N^o. 574

Pices contenues dans le présent vol.

Manuscript

- 26 20 octob 1767 Jean Maguette, l'eyer garron de la chauchu du ray
- 30 25 july 1766 " " " " " " " "
- 49 28 july " " yaff'is' houny, in' chauchu m'carton
- 60 3 Aug 17. " " " " " " " "
- 62 23 apr. 17. Louis St. J'ant oppoie' wais
- 66 27 july 17. De la Sr. Maes en France. Maguette contrec'
- 70 26 july 17. dans sa Etate en accusant Maguette
- 78 20 sept 17. qu'il défendait l'autre de Maguette
- 84 20 sept 17. la cour aux signaux qui Maguette
- 87 18 sept 17. se feroient initiés dans cet ordre us à la place de l'effe
- 89 11 März 17. et en menaçant de faire un voyage hors de France
- 89 11 März 17. mette à la bastille le fransois espagnol, M. de
- 89 11 März 17. qui seroit un grand Maitre et un grand vobis
- 89 11 März 17. de L'infat ou = Cyant.
- analoge en menant qui restent
- par effet, on vit s'établir
- en 1768, une loge dans l'intérieur
- du Château de Versailles une
- loge intitulée Chambre du roi.
- ce fut: d'off = attaché
- à la personne du d'Alençon.
- parmi lesquels on comptait un certain nombre

"et a été vu par plusieurs maçons de notre époque.
M. de St. J'ant fut un Maitre. L'effe fut initié dans l'effe le 1^{er} Janv 1768

à la fin de 1737

Louis XV s'est opposé
autant qu'il a pu au développement
de la fr. Macs en France.
Dans les Etats ~~en accourant~~
qu'il défendait l'entrée de
la cour aux Suédois qui
se feraient initiés dans cet ordre,
et en menaçant de faire
mettre à la Bastille le Français
qui serait nommé grand Maître
de l'Institut ou = Copernic.
malgré ces menaces qui restèrent
sans effet, on vit s'établir
en 1741, une loge dans l'intérieur
du Château de Versailles une
loge intitulée Chambre du roi.
ce fatal ~~est~~ ^{était}
~~est~~ ^{est} ~~est~~ ^{est} d'off ~~est~~ ^{est} attaché
à la personne du Monarque.
parmi les gens on comptait un certain nombre de Copernic

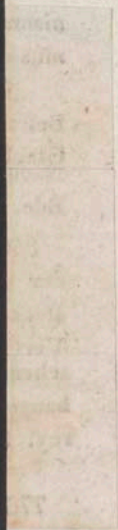
Plus tard 2 aut. d. d.
Yurent ainsi constitués
~~par la G. d. de fr. à l'or.~~
de la Cour sous la tutelle
du ff. univ. et du
Patriotisme.

Memoire national (3 April 45)

Blatt der Waisen

26. 20 Octobr 1765 Jean Magautou, Ceryer garron de la chauchin
da valy
- 30 25 feuy 1766 " " " " in lauchus mearsons
- 49 20 July " " gaff'is lauchus, in lauchus mearsons
- 60 3 feuy 1767 Conflic, fall del abaspauden Magautou
Magautou dauch pouvais
- 62 23 apr 1768 Magautou ist inrenten des
- 66 27 feuy 1768 Wain Magit per serutis Magautou contoue'
- 70 26 feuy 1769 Wain l'olop van maullien Magautou
- 78 20 sept 1756 " " comme et epe' l'epou Magautou
- 84 20 sept 1752 " " " " " Bertous in la place de Magut
- 87 18 sept 1753 " " " " " m'epou des prelaten in l'epou Wain?
- 89 11 März 1756 Berkand falk in l'epou wiff' m'epou Wain
- 91 11 März 1756 l'epou recoupt. Blatt, Magautou, au serutis
commune vord

Bestze, der Lage zu Kreuznach



disposés d'inscriptions et statuts de la très Vn. Confraternité
de Saint Martin très de leurs archives et conformes
aux traditions les plus anciennes.

à francfort sur le main le 22. 1728

Cette tradition de fr. de la Croix des Vieux de Confraternité
rassemblée par le fr. de la Croix le 1. 1728, et le 17. 1738
forme la base des statuts de la grande Loge de France
du 11. Decembre 1728.

On a marqué avec la lettre L. tous les articles qui sont
transmis exactement de la tradition de fr. de la Croix.

Les années 1723 prouvent que ce fut des anciens statuts
et 1738 que ce fut les nouveaux statuts de la grande Loge de France.

On doit observer que dans les statuts de la grande Loge de France
on n'a souvent accepté que quelques parties des statuts
anglais, même avec des modifications dans le tout ou avec
de changements particuliers (art. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16.)

Il n'y a que les articles 1. 11. 17 qui ont été purement adoptés
pour les français. - L'article 20 important exprime
tout en entier aux français.

Comparaison des statuts français avec ceux des Anglais

français	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
1723	12	13	14	15	16	17	18	20	39	1	2	3	4	5	6	8	9	10	11
1738	12	13	-	-	-	17	-	20	-	1	2	3	-	-	6	8	-	-	-

est positif.

est positif

est positif.

est positif avec exception

9 Janvier 1736.

Reglement General.

Extraits des anciens Registres
des loges à l'usage de celles de
France avec les changements
faits à la grande loge assemblée
tenue le onzieme Decembre mil sept
cent quarante trois.
pour servir de Regles à toutes
les loges du dit Royaume.

Article premier

1723. xii.

La grande Loge est Composée d'un
maitre et deux Veuillans de toutes
les loges particulieres qui sont
enregistrees, avec le grand maitre
à leur teste, son Depute à sa
main gauche, et les grands Veuillans
à leurs propre place elle doit avoir
une communication du quartie qui
sera indique et determine par le
grand maitre ou son Depute, auqu'un

frere ne doit sy trouver a moins qu'il
nen soit membre. et sil ny est par
dispense, il ne luy sera pas permis
de donner sa voix ny même de donner
son avis, sans en avoir demandé et
obtenus la permission de la grande
loge, ou tout au moins sans en avoir
été ducement requis par la d. grande
loge.

Toutes les affaires doivent estre
determinées dans la grande loge a la
prevalente des voix, chaque membre
en ayant une et le G. M. deux, —
au moins que pour expedier d'avantage
la d. loge ne laisse quelque affaire
particuliere a la determination du
G. M. ou de son depute.

on ne recognoitra auqu'une nouvelle
loge pour telle au moins quelle nait
été origée regulierment et
enregistree.

1738. xii
28 Nov. 1728

1738. xii
24 Nov. 1724

Tous ceux qui ont été, ou qui
deviendront G. M. seront membres
de toutes les G. L., et y donneront
leurs voix.

1738. xii
25 Feb. 1725

Tous ceux qui ont été depute du
G. M. ou qui le deviendront seront
membres de toutes les G. L. et y
donneront leurs voix.

1738. xii
10 May 1727

Tous ceux qui ont été G. L. ou qui
le deviendront seront Membres de
la G. L. et y donneront leurs voix.

1738. xii
25 Jun 1728

les maîtres et surveillans des loges
ne se trouveront jamais a la G. L.
sans leurs joyaux et leurs habillemens.
lors qu'un tel officier ne peut point
comparoitre il peut envoyer a sa
place un frere de la loge pour
tant que c'estoit un expert a fin
que l'honneur de la loge soit
preservé.

1738
pourvu qu'il
soit par une
assemblée.

1738. I
9 May 1729

pour abolir quel qu'il y a de regularité

La G. L. a réglé que nul autre que
le G. M. son député et les S. qu'ils
sont les Seules Grands officiers ne
pourront porter les joyaux en or —
suspendus au col ou un ruban bleu,
les tabliers de peau blanche garnis
de soye bleüe

1735. I

17 May 1734

addition
des Statuts français

Ceux qui auront possédé ay devant
les S. grandes charges pourront —
neanmoins se servir de tabliers de
cette espece, de même que le tresorier
et le secretaire en place.

Art. 2

1735. xiii.

Les affaires qui concernent la fraternité
en general, ou les Loges en particulier,
ou de simples freres doivent à la
communication du Quartier être
agitées et terminées tranquillement,
paisiblement et maturement; c'est là
seulement où pourront être reçus

af. de l'ordonn.
avec la notice

5
apprentifs, compagnons et maitres Les
candidats qui n'auront pu l'être aux Loges
particulieres sans dispense.

C'est là aussy que doivent être considerés
et decidés serieusement tous les differends
qui ne peuvent point être terminés et
accommodés ny en particulier, ny par
une Loge particuliere: Et si quelque frere
se croit lésé par la decision de ce
conseil, il peut en appeller a la prochaine
grande Loge annuelle, et laisser son apel
par écrit au G. M. ou à son député ou
aux Grands surveillans.

La pareillement Les maitres ou Les
surveillans de chaque Loge particuliere
apporteront et produiront une liste des
membres qui ont été faits ou admis à leur
Loge particuliere depuis la S. communication
de la G. Loge, et il sera tenu par Le G. M.
ou son député, ou plustot par une
personne que la G. Loge établira secretaire
un Livre dans lequel seront enregistrees

toutes les Loges avec les tems et les lieux
ord. ou elles s'assembleront, et les noms des
membres de chaque Loge comme aussi
toutes les affaires de la grande Loge qui
peuvent être mises par écrit.

le maître paraitra
à ces assemblées

Si dans le courant de l'année il survient
dans les Loges par^{ois} quelques difficultés qui
demandent une prompte décision le G. M.
en sera informé par son député pour être
ordonné par luy ce que des raisons, si mieux
il n'aime convoquer une g. Loge à cet effet.

1793 xiii

La g. Loge établira pour trésorier un
frère qui soit à son aide, lequel en vertu
de sa charge en sera membre; il y sera
toujours présent et aura le pouvoir de proposer
ce qu'il voudra particulièrement. Lorsque cela
concernera le dû de sa charge. On luy
confiera tout l'argent qui sera levé
pour les charités et pour les autres usages
de la g. Loge; il en tiendra registre en
spécifiant à quel usage les différentes
sommes seront destinées, et il ne payera

rien que par un ordre signé de la manière
qu'il sera convenu par un nouveau règlement;
mais il ne donnera pas sa voix quand le G. M.
et les G. S. seront choisis quoiqu'il le fasse
en toute autre occasion.

Le secrétaire sera aussi membre de
la g. Loge en vertu de sa charge et il
opineva en toutes choses excepté à l'élection
de la g. M. et des G. S.

Le G. M. ou son député aura droit en
tout tems de donner des ordres au trésorier
et au secrétaire et de se faire montrer les
livres affixés de voir en quel état sont les
affaires et de connoître ce qu'il seroit à
propos de faire dans une occasion inopinée.

Un frère qui doit être compagnon sera
chargé de prendre garde à la porte de la
g. Loge dont il ne sera point membre.

1793. xiii

le 24 fev 1793

*porte de la Loge
marque à la charge

Les marques honorables de la charge
de secrétaire seront deux plumes d'or
posées en croix sur sa poitrine et celles
du trésorier une clef d'or.

1783. xiii

Il pourra être donné une plus ample explication de ces charges par un nouveau règlement quand la fraternité en connoitra plus à fonds l'utilité.

ART. 3.

1783. xiv

avec des
charges annexes

Si a une q^d Loge fixée, ou occasionelle du quartier, ou annuelle Le G. M. et son député étoient tous deux absens alors le plus ancien G. S. present occupera le siége et en l'absence de celui-cy le plus jeune surveillant present; et en fin en l'absence des deux G. S. en fonction le plus ancien de ceux qui ont été auparavant G. S.; mais s'il ne se trouvoit dans l'assemblée aucun de ceux qui ont été grands officiers alors le plus ancien franc-maçon-actuellement maître d'une Loge occupera le siége; cela ne se fera néanmoins qu'en cas qu'il ne se trouve là aucun frère qui ayt été auparavant G. M. ou député G. M. car le G. M. present ou le d^{er} député G. M. present aura

toujours droit de représenter Le G. M. et son député en leur absence.

9

ART. 4.

1783. xv

avec des
charges annexes

Personne ne peut faire dans la q^d Loge les fonctions de S. que les G. S. eux mêmes s'ils sont presens; mais en leur absence et s'il n'y a aucun precedent G. S. dans l'assemblée, Le G. M. ou la personne qui preside à sa place nommera pour en faire l'office par interim deux frères experts à son choix.

ART. 5.

1783. xvi

avec des
charges annexes

Lorsqu'il sagira de demander des instructions à la q^d Loge gnale, ou d'y defferver quelques plaintes, on ne pourra s'adresser qu'au député ou en son absence à l'un des G. S. pour, par l'un d'eux en être fait rapport au G. M.

ART. 6.

1783. xvii

Ny Le G. M. ny son député ny les G. S.

ny le Tresorier, ny le Secretaire, ny
autre quelconque qui agira pour eux
ne pourront estre en memo tems,
maitres ou surveillans d'aucune
Loge part.^{re} mais aussy tot que
quelqu'un d'eux se sera acquitté avec
honneur de sa g.^{le} charger il retournera
dans sa loge part.^{re} pour y occuper le
poste dont il estoit auparavant en
possession

1728. xvii. Quelquesuns des precedens g.^{ds} off.^{rs}
sont à present off.^{rs} de Loges part.^{res}
mais cela ne leur ote rien de leur droit
precedent dans la g.^{le} Loge par rapport
à leur voix et séance comme anciens
grands off.^{rs} dans un tel cas il
commet seulement un frere de sa
Loge part.^{re} pour comparoitre comme
off.^{er} de la g.^{le} Loge pro tempore à la
communication du quartier.

ART. 7.

11

1728. xviii
avec plusieurs
changemens

Le Deputé g. M. ni les g. S. ne peuvent
estre demis, à moins qu'il n'y ait une
cause legitime et à la pluralité des
voix de la g.^{le} Loge. En cas le g. M.
peut convoquer une g.^{le} Loge pour
representer aux membres la cause du
mecontentement et avoir leur avis et
leur concours, alors s'il n'est possible
de reconcilier le maitre avec son
deputé et les surveillans, il doit être
permis au maitre de deposer son dis-
deputé et les S. et de se choisir
immédiatement un autre deputé,
et en cas la g.^{le} Loge choisira
d'autres surveillans de maniere
que l'harmonie et la paix puisse
estre conservée

ART. 8.

1728. xx.

Le g. M. ou son deputé et ses S.

visitera une fois l'année toutes Les Loges de la ville et des environs, ou bien Le g.^l enverra ses g.^s off.^s pour visiter Les Loges cette ancienne coutume vend souvent indispensable un Deputé; et quand il s'acquitte d'une telle visite L'ancien g.^l fait la fonction de Deputé et le plus jeune celle de l'ancien comme il est dit cy - dessus; mais en cas d'absence des deux Le Deputé ou celui qui occupe Le siege en sa place peut commettre quelque un en leur place pro tempore comme il luy plait, car quand L'g.^l et son Deputé ne sont pas présents Le plus ancien ou le plus jeune des g.^s peut presider à la visite des Loges ou à L'erection d'une nouvelle Loge cependant aucune de ces fonctions ne se peut faire s'il n'y a pour le moins un des g.^s off.^s de l'année courante qui soit présent.

Il y a une
ouïffre
qui se trouve dans
le dictionnaire

Chaque g.^l Loge annuelle a un pouvoir inherent et l'autorité de faire de nouveaux reglemens ou de changer ceux - cy pour l'avantage reel de la fraternité pourvu que Les anciennes limites soient toujours soigneusement conservées et que de tels changemens ou nouveaux reglemens ayent esté proposés et agréés à la g.^l Loge regulierement assemblée par la g.^l approbation du plus g.^l nombre des freres qui sont présents est absolument necessaire pour Les rendre obligatoires, c'est pourquoy, après que L'g.^l sera installé on requerra solennellem.^t Le consentement des freres. c'est ainsi qu'on en a usé à l'égard des présents reglemens qui ont esté proposés par la g.^l Loge tenue le 11. X^{bre} 1743.

Art: 10.

1726. 2

Le G.^d maître ou son député a l'autorité et le droit, non seulement d'être présent et de présider à toute véritable Loge en quelque endroit qu'elle soit, le maître de la Loge étant pour lors placé à sa gauche; mais aussy d'enjoindre aux G. S. de l'accompagner.

1728. I
(cf. xviii)

Le G. M. ne peut établir des Surveillans pro tempore dans les Loges particulières qu'en cas d'absence de ses G. S. car il ne peut les priver de leurs fonctions qu'après avoir fait voir clairement à la G.^d Loge les motifs qu'il pourroit avoir d'en user ainsi.

Il résulte que les G. S. étant présents lorsque le G. M. se trouve dans une Loge particulière ils doivent y faire les fonctions de leurs charges.

Art: 11.

1728. II

Le maître d'une Loge particulière a le droit et l'autorité de convoquer les membres de sa Loge quand il lui plaît et lorsqu'il juge qu'il y a occasion de le faire; comme

aussy de fixer le temps et le lieu de leur ¹⁵ assemblée ordinaire

Encas que le maître vienne à être malade, à mourir ou à être absent, le p.^{er} surveillant agit comme maître par interim, à moins qu'il n'y ait quelque frère présent qui ait été maître de cette Loge auparavant; car pour lors l'autorité du maître absent retourne à celui qui a été le dernier maître et qui est présent, quoiqu'il ne puisse agir comme tel, qu'après que sa Loge a été assemblée par le p.^{er} S. et en son absence par le 2.^d S.

1738. II
17 Mars 1734.

caudron blanc

Les maîtres et les S. d'une Loge part.^{ière} seuls, peuvent doubler leurs tables de peau blanche de Toye bleue, et porter au col leurs joyaux attachés à un ruban bleu par un petit ruban jaune.

Art: 12.

1723. III

collée par le maître de ses tables

Le maître de chaque Loge particulière ou par son ordre, un des surveillans, ou quelque autre frère, tiendra un livre contenant les loix particulières de la Loge, les noms de ses membres, une liste de toutes les Loges constituées de la ville et du Royaume: Et à cet effet il sera remis à chaque Loge part.^{ière} une expédition de s

1788. III
24 Dec 1787

présents réglemens avec une liste de toutes les Loges régulières de la ville de Paris et du Royaume. La préséance des Loges sera fondée sur l'ancienneté de leur création

ART: 13.

1788. IV

Aucune Loge sans une dispense du G. M. ou de son député ne fera plus de 5. nouveaux frères à la fois, ny aucun homme au dessous de 20. ans, et qui ne soit outre cela son propre maître

ART: 14.

1788. V.

Aucun homme sans la susdite dispense ne peut être fait ou admis membre d'une Loge part: ^{ent} qui a pris que la d. Loge en aura eu avis 15. jours auparavant afin qu'elle puisse suffisamment s'informer de la réputation et de la capacité du candidat.

ART: 15.

1788. VI.

personne ne peut être fait frère d'une Loge part: ^{ent} ou y être admis membre sans le consentement unanime des membres de la d. Loge qui sont présents lorsque le candidat est proposé, le maître doit demander leur consentement

dans les formes, et eux selon leur propre prudence, doivent signifier ou virtuellement ou en forme, mais toujours avec union, s'ils consentent ou s'ils s'opposent: ce privilège inhérent n'est sujet à aucune dispense, parceque les membres d'une Loge part: ^{ent} doivent mieux juger cela que qui que ce soit, et que si un membre turbulent leur en imposoit, cela pourroit gâter toute leur harmonie, nuire à leur liberté, et même rompre et disperser la Loge; ce que tout bon et véritable frère doit éviter.

1788. VII.
19 Feb 1788/12

Aucun visiteur quoiqu'expérimenté dans la maçonnerie, ne sera admis dans une Loge à moins qu'il n'y soit connu personnellement, ou qu'il ne soit approuvé et recommandé par un membre de cette même Loge.

ART: 16.

1788. VIII

Aucuns frères ne se retireront ou se separeront de la Loge où ils ont été faits frères, ou bien où ils ont ensuite été admis membres, à moins que la Loge ne devienne trop nombreuse, et même alors ils ne le peuvent faire sans une dispense du G. M. ou de son député

et lors qu'ils sont ainsi separés, ils doivent
immédiatement se joindre d'eux mêmes à
telle autre Loge qu'il leur plaira mieux avec
le consentement unanime d'icelle, ainsi
qu'il a déjà été réglé, ou bien il faut
qu'ils obtiennent du G. M. la permission
de s'unir pour former une nouvelle Loge.

Si plusieurs maçons s'ingèrent de former
une Loge sans la permission du G. M. les
Loges régulières ne doivent point les
soutenir ni les avouer pour des frères
qui ont de l'honneur, et qui sont dûment
formés; elles ne doivent pas non plus
approuver leurs actes et contrats; au
contraire elles sont tenues de les traiter
comme des rebelles jusques à ce qu'ils
s'humilient de la manière que le G. M.
l'ordonnera selon sa prudence, et qu'ils
ayent obtenu de luy une permission
qui doit être signifiée aux autres Loges
comme c'est la coutume lorsqu'une
nouvelle Loge doit être enregistrée
dans la liste des Loges.

Lorsque quelques frères fondent une
Loge sans la permission du G. M. et

1738. VIII
24 Nov. 1738.

reçoivent des frères d'une manière
irrégulière, on ne doit point les admettre
dans une Loge régulière comme visiteurs
jusqu'à ce qu'ils ayent apporté une raison
de poids, ou qu'ils se soyent soumis
d'une manière convenable.

Comme on a appris que depuis peu
quelques frères, ont été faits au dehors
d'une manière clandestine, sans le pouvoir
ou la dispense du G. M. ou de son député,
le G. M. de la Loge a déterminé qu'aucune
personne ainsi reçue, ou qui que ce soit
qui a eu part à une telle réception ne
pourra parvenir aux grands offices,
non plus qu'à ceux des Loges prest. cives
ni participer, s'il se trouve dans la
nécessité aux aumones de la Caisse
commune.

Art. 17.

Si un frère se comporte si mal qu'il
se rende incommode à sa Loge, il sera
dûment admoneté par deux fois, dans
une Loge formée par le maître ou par
les surveillans, et s'il ne veut pas mettre
un frein à son imprudence se soumettre
en toute obéissance aux conseils des frères

24 Aug 1735
1738. VIII
avec des
cheque-mes

1738. IX.

et reformer ce qui les a offensés il sera
traité conformément aux Loix de cette Loge
part.^{ve} ou bien de la manière que les membres
de la Loge à la communication du
quartier le jugeront à propos selon leur
grande prudence. Un nouveau règlement
peut être fait par la suite pour ce qui
concerne le présent Article

Article particulier
de ces statuts
art. 17. II

Le Maître d'une Loge part.^{ve} a seul le
droit de l'assembler et en son absence, ou
sur son refus, le p.^{er} ou le s.^{er} surveillans
lesquels ont aussi le droit d'y présider
à moins qu'il ne s'y trouve quelque frère
qui ayt été cy-devant maître de la Loge,
au quel cas l'autorité retourne à
celuy qui a été dernièrement Maître.

ART. 18.

La pluralité dans chaque Loge part.^{ve}
dans le tems qu'elle est assemblée a le
privilege de donner des instructions
au maître et aux surveillans en tout
tems et principalement avant la tenue

1722 de
avec une
oussillon

du g.^d Chapitre annuel, parce que le maître²¹
et les surveillans de chaque Loge sont ses
représentatifs et sont tenus d'expliquer
leur volonté.

ART. 19

1723 XI

Toutes les Loges particulières doivent
suivre les mêmes coutumes autant qu'il
est possible; c'est pourquoy afin de
cultiver une bonne intelligence parmi
les F. M. quelques membres de chaque
Loge seront députés pour visiter les autres
Loges aussy souvent qu'il conviendra.

ART 20 ^{et dernier}

Article
très important
particulier
à ces statuts.

Comme on apprend que depuis peu
quelques frères s'annoncent sous le
nom de maîtres de sois, et forment
dans les Loges particulières des
pretentions et exigent des prerogatives
dont on ne trouve aucune trace
dans les anciennes archives et coutumes
des Loges répandues sur la surface
de la terre; La G.^d Loge a déterminé
afin de conserver l'union et la bonne

harmonie qui doit regner entre les F. M.
 qui à moins que ces maîtres Ecossais ne
 Soyent officiers de la g^{de} Loge, ou de
 quelque Loge particulière, ils ne seront
 considérés par les freres que comme les
 autres apprentifs et compagnons, dont
 ils doivent porter l'habillement sans
 aucune marque de distinction quelconque.

Collationné Les Reglements
 cy-dessus sur l'original par nous
 Deputé g^d Maître des Loges de
 France

L.S. Signé Lafou D. G. M.

23
 Statuts et Regle-
 mens de la loge de la Chambre
 du Roy erigée et approuvée par
 La grande Loge de St. Jean

L'an mil sept cent quarante
 Cinq le vingt octobre il a été
 procédé a l'élection d'une nouvelle
 loge pour laquelle il a été demandé
 des constitutions a la grande loge
 de Paris dirigée sous le nom de
 la loge St. Jean. laquelle loge
 nous ayant donné permission
 de l'établir comme il le paroit
 par la permission spéciale
 qu'en a donné le Deputé
 g^d Maître notre très cher
 frere le Dran en attendant
 que la dite grande loge puisse

S'assembler pour nous pouvoir
envoyer nos constitutions.

Nous avons a cet effet procede
a l'election d'officiers necessaires
et avons choisi dans un nombre de
Maitres Franc-Macons pour rendre
la Loge juste et parfaite a la
quelle nous avons donne le
nom de Loge de la Chambre
du Roy ainsi qu'elle est enregistree
sur les registres de la Grande
Loge, et avons Elle par un
Arutin d'une commune Voix

Pour Maitre de la Loge
et Venerable
Le frere Jean Magoutier
Pcinz garçon de la Chambre
du Roy

Pour premier Surveillant
Le frere Dubuisson
E. Valet de Chambre beigneur
du Roy

Pour Second Surveillant
le frere Joseph Vander Linden
Pcinz Valet de Chambre ordre
du Roy.

Pour Orateur.
Le frere . . . De Mence
Page du Roy de la petite Curie

Pour Secretaire
le frere . . . Thierry Valet de
chambre de la Vie et tapisserie
du Roy.

Pour Thresorier
le frere . . . de la fosse Pcinz
garçon de garderobe du Roy

Et pour membres de la dite
Loge ceux qui ont assiste a
l'election de la Loge et des
officiers et qui ont demande
conjointement les Constitutions
comme Suit. S'avoir.

m. les freres . . . Dalseau page
de la petite Curie du Roy.

m. Le frere Jerome musicien
 Du Roy
 m. Le frere le sire Valet de chambre
 Esquireur du Roy
 m. Le frere Rochefort garçon du
 chateau du Roy
 m. frere Du Laurent officier du gabelot
 de Madame la Dauphine
 m. frere Martinet de la barre
 Ecuyer, Valet de chambre du
 Roy
 m. frere Conseil page du Roy
 m. frere Bajason garde du Roy
 m. frere Coisseille page de la petite
 Ecurie du Roy
 m. frere Peltier Valet de chambre
 Orloger du Roy
 m. frere du Chatelier page des Ecuries
 du Roy
 tous. m. Les freres Desjardins et Toqueville
 m. pages des Ecuries du Roy
 m. frere Martij garde du Roy
 tous. m. Le frere le haiz Lorde Montosquieu
 et Raymond tous les 4 pages des Ecuries
 du Roy

Nous ensuite reçu en la maniere
 accoutumée au nombre de nos
 chers freres les Sieurs et freres
 m. de la Savie garde du Roy a: C.
 m. Martin l'aîné, Ecuyer, Valet de
 chambre du Roy a: C.
 m. Roland officier de la chambre
 de la Reine a: C.
 Glaude de Brisie garde du Roy a: C.
 Marie de Bedes page de la chambre
 du Roy a: C.
 Docterville officier aux gardes a: C.
 Vapé Cap^{me} de Cavallerie a: C.
 m. trocheron a: C.
 Goutier a: C.
 Chevert age de ans de Versailles 12 Avril
 a: C.
 m. Dauge a: C.
 Pere bon Aventure Capucin a: C.
 Pere Augustin Capucin a: C.
 Pere Jean chrisostome a: C.
~~de la chambre~~
~~de la garde des Ecuries~~

M. les freres Croquoison a: C.
M. Druys de la Chartre le 12 avril age
de 25 ans et de Paris a: C.
Le 30 X^{bre} 1745. a été reçu le frere
goutier apprentif et Compagnon

ces receptions ont été faites en
différens tems et dont on n'a
pas tenu note des jours de date
de reception et avons depuis
reçu. maîtres maçons.

M. les freres de la Gavrie gardes
du Roy M. M.

M. frere Martin Valet de la Chambre
du Roy M. M.

M. frere Roland officier de
la Chambre de la Reine M. M.

M. frere Thierri Valet de la Chambre
de la Reine et le p^{re}sident du
Roy M. M. ~~par sa nouvelle le frere~~

M. ~~Antoine~~ frere Trochereau.

Nous avons encore reçus cette
année mil sept cent quarante
Six a diverses assemblées dont
on n'a pas retenu les dates
jusqu'au vingt quatre juin
exclusivement
tous M. frere Binville, frere Antonio,
freres Druys de la Chartre pour
M^{tres} M^{rs} Croquoison

et le vingt cinq juin de la
présente année avons commencé
à rétablir dans son premier
ordre ladite loge, tous les freres
officiers et Membres de la loge
et avons reçu - apprentifs et
Compagnons M. George Bidart
garde du Roy âgé de 39 ans.
Le M^{rs} Mathieu Berruyet de Lion
agé de 26 ans.

et le Sr André Boup de Lian
agé de 24 ans la loge s'assembla
au nombre de 26. m: tant
maîtres que Compagnons.

Après l'adite reception faite
on a procédé comme de
coutume a la fête de la
St. Jean pour l'élection

de nouveaux officiers ce qui
s'est fait au scrutin et avont
trouvé digne de charges

Maître de la loge
le frere Magoutier
continué Venerable

Premier Surveillant
le frere Dubuisson continué

Second Surveillant
le frere Dalbeau

Lesquels trois officiers ont
élu comme de coutume a
leur gré d'une commune
voix quatre officiers subalternes
Savoir.

Pour Secrétaire
le frere Vander Linden

Pour Thresorier
le frere Jerome

Pour Orateur
le frere Rochefort

Pour Architecte
le frere Lachartre

Après lesdites elections faites
tous les freres voulant unanimement
travailler au bien et au
maintien d'une loge juste
et parfaite s'assistent tous convenus
que lecture devoit être faite
des Reglemens de la grande
Loge pour nous y conformer;
et a vous promis, sous nôtre
engagement accoutumé et

inviolable d'en observer de
point en point tous les articles
Mais comme il est encore
des regles particulieres dans
chacune loge pour le bien et
utilité de tous les freres et
membres qui la composent nous
avons jugé de l'utilité essentielle
d'y ajouter le reglement suivant
La loge étant ouverte et tous
les membres y étant savoir
Le frere Magoutier T. Ven.
Le frere Dubuisson P. S.
Le frere Dalseau P. S.
Le frere Vanderlinden S.
Le frere Jeromo T.
Le frere Rochefort O.
Le frere La Chartre A.

33
Le frere le Cize M.
..... Du Laurent M.
..... Douze M.
..... Pichon M.
..... Martinet M.
..... Rensville M.
..... Crocoison M.
..... Bridart A. C.

Sommes convenus sous notre
engagement inviolable de garder
et suivre les dits engagements
ainsi que les precedens. S. V. V.

Article 1.

Aucun profane ne sera reçu dans
notre auguste Société qu'après
un mûr et ample examen
passé au scrutin, et qu'il
n'ait payé soixante et douze
Livres et ne pourra être reçu
à moins

Article 2.

Aucun frere d'autre Loges ne pourra être agréé comme membre de notre dite loge.

au moins que du consentement unanime de toute la loge et payé vingt quatre Livres au
assemblée, il n'a lui plait pour des si de confiance part. ce en un autrement

qu'il veit être tiré au scrutin et payé vingt quatre Livres au

Thresorier de la Loge.

Article 3.

Chaque frere Visiteur qui viendra dans nos assemblées et qui y aura été introduit par un des freres de la loge, sera bien reçu mais ledit frere qui l'aura averti ou qui l'introduira payera pour luy l'équivalent de ce qu'il en coûteroit à chaque frere, cependant il est convenu que l'on n'en ameneroit que.

35
le moins qu'il nous seroit possible et après un mur et ample examen, et trouvé digne d'être admis dans notre dite loge.

Article 4.

Il se fera à la requisition du Venerable des assemblées au moins deux fois par mois pour l'instruction des freres et la reception des profanes et ceux qui ne s'y trouveront pas à l'heure indiquée et la loge étant ouverte sans pouvoir alleguer de cause Legitime ce qu'ils seront obligés d'affirmer en la maniere accoutumée payeront pour la premiere fois vingt quatre Sols, pour la seconde trois

Livres, et exclus de la loge
pour la troisieme

Article 5.

Celui des freres officiers de
la loge qui ne pourra se
trouver aux assemblées sera
obligé d'avertir le Venerable
pour que le Venerable remette
pendant son absence sa dignité
au frere membre de la
loge qui en sera jugé le
plus digne et le plus capable
de la remplir.

Article 6.

Lorsque les freres seront assemblés
dans le lieu ou se doit tenir la
Loge, soit devant ou après
l'ouverture de la loge, aucun

desdits freres ne pourra prononcer
aucune parole sale, ny obscene,
ny même jurer de telle manière
que se puisse être sous peine
d'amande de douze sols pour
la premiere fois vingt quatre
sols pour la seconde et trois
Livres pour la troisieme et
S'il recidive encore sera
exclus des prochaines assemblées
et ny pourra rentrer qu'en
faisant les soumissions
convenables et acquittant la
penitence qui luy sera
imposée.

Article 7.

Aucun frere ne pourra instruire
les autres freres ny dire que
ceux des membres de la loge,

Sous telle condition que la
puisse être, ou aura été tenu,
la loge, ce qui sy sera passé,
qui étoient les freres qui y étoient,
ny quand on doit se rassembler,
et ceux que l'on aura surpris
avoir manqué a ce present
article seront condamnés a
Six Livres d'amande.

Article 8.

Ceux qui seront rebelles aux
penitences ou ppunitions soit
pecunieres ou autres qui leur
seront imposées par le Venerable
la loge, étant ouverte soit
pendant les receptions, instructions
ou repas seront exclus de nos
assemblées prochaines comme
rebelles etc.

Article 9.

39

Le frere Tresorier sera
obligé de tenir la main a
ce que les penitences pecunieres
luy soient remises sur le champ
pour en faire l'usage, qui en
aura été ordonné par le
Venerable, ou par le present
reglement comme aussi de
se faire remettre les
deniers des receptions et
pique-niques qui se feront
et aura soude payer genera-
lement tous les frais et
depenses qui se feront et
en rendra compte par son
livre de recette et de depense.

aux officiers de la loge,
une fois par mois.

Article 10.


Le frere Secrétaire de la
loge, sera tenu de tenir
un registre exact de toutes
les délibérations, des jours
d'assemblées, des réceptions,
elections d'officiers et procès
verbeaux. et sera obligé
d'inscrire chaque frere reçu,
par son nom, surnom, âge, et
demeure. et en cas d'assemblée
extraordinaire de faire des
lettres circulaires pour avertir
chaque frere membre de la
loge du jour et de l'heure,
et ne mettre que son paraphe,

Article 11.

Chaque loge qui sera tenue pour la
reception d'apprentifs Compagnons ou
maîtres il sera lu le present
reglement par le frere Secrétaire
pour engager le recepiendes a n'y
point contrevenir et luy faire
contracter le même engagement.

Article 12.

Que s'il survenoit quelque cas
à décider soit jugement soit
préséances ou remplacement
ou aura recours aux reglemens
de la grande loge pour en
user en conformité? et s'il
survenoit quelque cas extraordin-
naire dont il fallut faire un ou



plusieurs articles d'augmentation
a notre present reglement
pourront lesdits reglemens apres
une assemblée tenue a cet effet
et sous le même engagement
fait et passé et approuvé
en notre auguste loge tous
les officiers et membres y
étant et ont signé le 3^e juillet
Mil sept cent quarante six
et ont signé

f. Dubuisson J. Du Montier, v.

f. van Dalrae s. s.
Vander Linden Sec.

Archevort, O. M. R.

Gerome M. R. de la barre
L. L. De la harbe a.

Suite des signatures cy contre

Antoine Melier
Demarilly gard-duroy Rainsville
Ducq Croquison
Bidard Lanterre Chervard
Billot Bouleij
Guerrant antonio
Laciviere Fremont de Beaumont

1746.
Le trois juillet de la présente année
ont été passés au scrutin Monsieur
Boisleduc Apothicaire du Roi et Monsieur
Vilbrain premier juge de la petite
Ecurie du Roi, et ont été acceptés pour
être reçus à la première réception
qui se fera sous les conditions
portées par notre dit règlement toute
la loge étant assemblée.

J. M. V. Dubuisson p.
V. D. J. S.

Le Dix juillet nous étant assemblés
pour recevoir le S^r Vilbrain et depuis
et tout ayant été préparé nous n'avons
pu recevoir le dit sieur qui n'a voulu
se représenter et avons jugé à propos
de souper ensemble et de remettre
l'ouverture de la dite loge de
réception à un jour plus commode
et plus propre qui sera indiqué
à cet effet.

J. M. V.
V. D. J. S. Dubuisson p.

Le dit jour avons ballottés et tirés au
scrutin en la manière accoutumée les
Sieurs Boulé marchands de fel et
Binet commis à la recette des sels
de Versailles et de la Seigne ingénieurs
et Cavans traités lesquels quatre
ont été acceptés pour être reçus
à la première assemblée qui se
fera sous les conditions portées par
notre règlement susdit toute la
loge étant complète et ouverte.

J. M. V. Dubuisson p.
V. D. J. S.

Le quatorze juillet tous les
freres étant assemblés avons reçu
en la manière accoutumée pour
apprentis et compagnons les
S^{rs} Jacques Boulet âgé de quarante
ans Louis Germain de Binet âgé de
vingt huit ans Antoine Gabriel.

J. M. V.
V. D. J. S.

Cavannes âgé de trente trois ans
et ~~le dit~~ agréé à notre loge
conformément aux reglemens
Suddits le frere René de la terre
portemanteau du roy M: M:
il ne rien été proposé de
plus avant la fermeture de
la loge

D. M. V. Dubuisson V. D. S. S.

Le vingt du même mois apres
midy nous nous sommes asembled
la loge juste et parfaite quous
tires au scrutin le S: Beaumont
de St. Germain en laye et a été
accepte pour être reçu en la
maniere accoutumée demain
vingt et un apres midy. il a encore

été réglé et arrêté que comme
le venerable et plusieurs officiers
et membres de la loge etant obligé
de suivre le Roy a l'armée, le dit
venerable seroit remplacé par
le frere premier surveillant
et ainsi du reste des officiers
suivans leurs grades et selonc
qu'il en seroit ordonné par le
Venerable nommé et qui pourra
quand il le jugera d'utilité
pour le bien de la loge faire
asembled tous les freres sous
les clauses et conditions portées
par les reglemens de la
grande et de notre dite loge.

D. M. V.
Dubuisson V. D. S. S.

Le Vingt au du même mois avons
reçu en la manière accoutumée
toute la loge étant assemblée
St. Pierre & Jean de Beaumont agé de
Vingt sept ans de St. Germain en laige
pour apprentif & Compagnon

D. S. M. J. De V. D. S.
Dubuisson p. s.

Avons procédé le même jour
et arrêté qu'il seroit donné
par chacun des freres six livres
pour faire un fond a la loge
et avoir des constitutions et
autres ornemens nécessaires a
la loge il ne seroit fait aucune
proposition avant que la loge
a été fermée

De Margontier
Vander Linden
Dubuisson p. s.
voisins Darault

51
L'an mil sept cent quarante six, le
vingt cinq juillet, La loge étant régulièrement
assemblée. On a été reçu Maître Maçon
en la manière accoutumée les freres Boullery
et Beaumont. De Margontier
Dubuisson p. s. voisins Darault p. s.

L'an mil sept cent quarante six le huit
avril. La loge régulièrement assemblée.
Il a été procédé a l'aggregation du
frere Etienne Jean Seron Architecte,
en qualité d'apprentif Compagnon, pour
être par la suite reçu maître. a payé
pour son aggregation vingt quatre livres.

Dubuisson p. s. De Margontier
voisins Darault p. s.

L'an mil sept cent quarante six le 11. Septemb.
a été aggregé a notre loge régulièrement
assemblée led. jour frere Eloy Pierre Leproux
d. Larivière, et a été reçu M. e. Maçon le même jour
le frere Louis Germain Binet. Et n'a led. frere
Larivière aggregé, ni en payé pour son aggregation, attendu
des circonstances particulières et le consentement de toute
la loge assemblée De Margontier Rodasart

L'an mil sept cent quarante six le deux octobre
le loge regulierement assemblee et les sautes
reciproquement bues a ete receu apprentif
Compagnon frere Jean Corion neuvine
contradicte. Et ont ete agreges a notre
loge les freres Germain Des Tailleur, et Jean
Joseph Bourgeois. pour la quelle agregation
led. frere Germain Des Tailleur n'a rien
paye attendu des circonstances particulieres,
des services rendus pour le bien de la loge
et le contentement unanime de toute icelle
assemblee regulierement led. jour; Et a
led. frere Jean Joseph Bourgeois paye
vingt quatre livres.

Du Maçonner

Provisoirement
Rochefort

Rochefort

Parisienne

Le quatre decembre mil sept cent quarante six
le loge regulierement assemblee et les sautes
reciproquement bues a ete agregé a notre loge le
frere Laurent Bertrand Du parrie et n'a
rien paye attendu la qualite d'officier
qu'il avoit occupée dans une autre

loge fait et paye le dit jour et an
et signé

Du Maçonner Rochefort

Rainville

Le quinze du mesme mois de decembre
de la mesme année le loge étant
assemblee et ouverte a ete regie en
la maniere accoutumee pour frere
apprentif et Compagnon le P. Antoine
pitou prêtre et chanoine de Cambrai
agé de 53 ans et n'a paye pour sa
reception quarante huit livres
attendu des circonstances particulieres
dans lesquelles nous n'avons pas juge
a propos d'entree fait et paye le dit
jour et an et n'a rien été propose

Rochefort Du Maçonner

Rainville

Le dix sept du même mois et an la
loge étant régulièrement assemblée
a été tiré au scrutin en la manière
accoutumée les Sr^s le Noble et
Gribij et ont été trouvés dignes d'être
reçu au nombre de nos freres et
avons appointé leur reception au
lendemain dix huit du même mois
ainsi arrêté le dit jour et an

De la Magontier N. Rochefort
~~De la Magontier N. Rochefort~~

Le dix huit du dit mois et an
la loge étant régulièrement
assemblée et ouverte ont été reçus
pour freres apprentifs et Compagnon
les Sr^s Claude le noble age de 46 ans
et Antoine Gribij age de 47 ans et
ont payés ensemble tous les frais
montant a 126^l 17^s. Fait et signé
le dit jour et an

De la Magontier N. Rochefort
voisin Dalrau P. S. Vander Linden

Le dit jour et an les affaires loge étant 55
ouvertes et les statuts brieés, ont été
proposés pour être reçu maître ^{maître} les
frere Cavannes notre frere seigneur
et servant et le Sr^s L'oiseau garde
du roy de Bourges pour apprentif et
Compagnon et nous pas jugés dignes
d'être reçus et admis en notre auguste
société chacun dans leur grade proposé
fait et passé le dit jour et an
Vander Linden De la Magontier

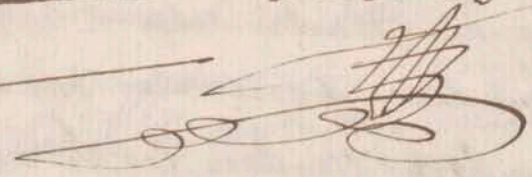
Rochefort
Le vingt sept du dit mois et an la
loge de Maître étant régulièrement
assemblée et ouverte ont été reçus
pour pour Maîtres, les freres Guillaume
Nicolas le Magontier, bourgeois de St.
germain, Bridard garde du roy a
St germain, Corion apotecaire a
Versailles, Pitoux pretre et

Chanoine de Cambrai, et Le Noble
garçon du Chateau du Roi a Versailles
fait et passé ledit jour et an
en nôtre auguste loge a Versailles
et ont signé les freres Magontier
comme Venerable et les freres
Dubuisson premier Surveillant
et Rochefort second Surveillant
et plus bas paraphe du secretaire

Dei Magontier

f. Dubuisson

Rochefort



57
L'an mil sept cent quarante sept le vingt
neuvieme jour de janvier la loge etant
regulierement assemblee a été tenuë au scrutin
entantant accoutumë les freres Caquere
~~W. M. M.~~ qui ont été trouuë dignes d'être
reçus au nombre de non freres et avons remis
leur reception a jours suivants et ont signé le
frere Magontier Venerable, Jerome premier
surveillant de Rochefort second et plus bas
paraphe du secretaire.

Dei Magontier

Jerome

L'an mil sept cent quarante sept le cinq fevrier
la loge regulierement assemblee et les sautes
reciproquement buës a été reçu Maître Maçon
le frere Antoine Gabriel Luevaine, et apprentif
Compagnon le frere Pierre Guinard, Garçon du

Château; Et en consequence le venerable
les surveillans et secretaire ont signé

De Montaigne

Guimarec Lichon Rochebert
Lariviere sec. & pro tempore

Quervain

L'an mil sept cent quarante sept le dixseptieme
jour de fevrier l'aloge regulierement assemble
ont ete passez au scrutin en la maniere
accoutumee les freres Mathieu Bourgeois demeurant
a St Germain en lay, de Pourbuisson Couper
demeurant a Paris, Ramond employe d'un
des vivres Et les Reverends freres Jean Chrysostome
Etienne de Montaigny Et Hyacinthe de
Montargon qui ont ete trouvez dignes

59
d'etre receus au nombre de non freres et avons
appointe leurs receptions a jour suivant
ainsi arrete le sd. jour et au f. B. M. de 3. p.

De Montaigne
J. M. D. A. T. A. L. N. S.
Gerome

Le vingt un d'un mois de fevrier 1747 la
loge etant regulierement assemble et ouverte
ont ete receus pour freres apprentifs et compaignons
les Reverends freres capucins Alphonse Marcadet
age de environ cinquante quatre ans et Robert
françois Montargon age de quarante deux ans
ainsi que le Reverend Pere francy follet apres l'avis
de jour de dix huit ^{pas} au scrutin ainsi la loge regulierement
assemblee et ayant ete trouvez dignes d'etre admis
Et un nombre de non freres et le lendemain
avons receu maistrs les freres Robert françois
Montargon et francy follet pour raisons particulieres
Et Marcadet. De Montaigne
Robert françois Montargon
f. follet
J. M. D. A. T. A. L. N. S.

Le 13. d'auville 1747. en loge
regulierement assemblee à été receu
pour, apprentif, Compagnon,
maçon. Mr. Thobé Mahieu & Bourgoi
demeurant au^t. Jernisier du loge
lequel a signé le dit proces verbal

Le Magontier

Charles Mahieu

Dubuisson

Richou p. p.

L'an mil sept cent quarante sept le 3.
may. la loge regulierement assemblee, et
à la pluralite des voix, ont été nommez
en l'absence du f. magontier, ^{et penerable} ~~surveillant~~
et des freres Dubuisson et Dalzau p.^{er} et
second Surveillants, sçavoir le frere Conseil
pour Premier Venerable et les freres Rochefort
et Jeronime pour premier et second Surveillants,
et pour officiers subalternes le frere

Pithou orateur, Le f. ~~Orateur~~ Des Cailleur
Treresorier, Le f. Lariviere Secretaire; Et
a le Venerable f. Magontier donne
pouvoir de recevoir en son absence, s'en
remettant pour cela aux loges regulierement
assemblees.

Le Magontier
Vouima Dalzau
Lariviere ^{Sec. 2^e} Testailler
Jerome

L'an mil sept cent quarante sept, le
dix huit juin, la loge regulierement
assemblee, et les santes reciproquement
bues, et nenime contra dicente, ont été recus
apprentifs et compagnons maçons les
freres Jean Rainville m.^e, aye de 58. ans,
et Jean Arnaud aye de 50. ans. Et ont
signe avec nous le present proces verbal. 1.

Conceyl J. Rochefort
Arnaud
Rainville fils de J. Rainville

L'an mil sept cent quarante huit le
23. avril. La loge regulierement
assemblee, les sautes reciproquement bies,
et en consequence du scrutin passe cy dev.
neminus contradictoire, a ete recu apprentif
compagnon le f. Jean baptiste Cayeres
Cuyere de la bouche du Roy, age de 53. ans.
lequel a paye pour sa reception 72.^e entre
les mains du frere Crenouier. la for de quoy
nous avons signe.

Gerome Margontier
Richon

L'an mil sept cent quarante huit le
4. may. La loge assemblee, a ete passe
au scrutin M. Pierre fremin
le quel du consentement de toute l'assemblee
a ete juge digne d'etre admis au nombre
de nos freres, et la reception a ete remise
au 2.^e jour suivant.

Gerome Margontier
Richon

⁶³
L'an mil sept cent quarante huit
le 6. may. La loge regulierement assemblee
a ete recu apprentif compagnon le frere
Pierre fremin, off.^{er} de la Reynes, avec
le consentement de toute la loge laquelle
a signe.

Gerome Margontier fremin
Richon

L'an mille sept cent quarante huit
le seire du mois de may, la loge
etant regulierement assemblee, ont
ete recus maitres les f. Jean batiste
cayeres Cuyere de la bouche du Roy
qui avoit ete recu apprentif compagnon
le 23 avril de la meme annee; avec
le f. Pierre fremin officier de la
reynes recu ^{aussi} apprentif compagnon le
8 may de la meme annee, le f.
jean crenouier a ete recu maitre le meme jour
ce meme jour on a passe au scrutin

mr guillaume gabriel de maupoing
et mr gaspard de crochans page de la p. Eunie
presentés par les freres gerome et detailleur
et ils ont été acceptés de toute la loge,
en foy de quoy nous avons signé

Maupoint Dubuisson p. s.

L'an mille sept cens quarante huit
le 23 may ont été reçus apprentifs
compagnons guillaume gabriel de
maupoing age de 23 ans es demy,
et gaspard de crochans page de la p. Eunie
age de quinze ans apres avoir été
acceptés au scrutin le 16 du meme mois.
apres leur reception on a tenu loge de
maitre ou l'on a reçu le Sr. jean
vainsville qui avoit été reçu apprentif
compagnon le dix huit juin 1747.
le f. guillaume gabriel de maupoing

a été reçu maitre le meme jour
n'étant pas sur de se trouver a versailles
a la premiere assemblée, et etant pressé
de partir. en foy de quoy nous avons
signé.

Maupoint Dubuisson p. s.
Gerome
De Maupoint Crochans.

L'an mil sept cens quarante huit le dix huit jour
de juin la loge reguliere nous a été
gassé au scrutin les Sr. Claude Charles fremin
marchand à Paris et jean b. de fery le premier
age de quarante cinq ans et le second de vingt un
ans lesquels nous avons dit ont été jugés dignes
d'être reçus au nombre de nos freres et attendu que
le Sr. jean b. de fery est demeurant ord. à Paris et
quelques affaires nous permettons par de venir icy

pour se faire recevoir aussi promptement qu'il a paru
le desir nous avons vu le zel qu'il nous a
manifesté et la difficulté de pouvoir venir icy
aussi facilement qu'il le desiroit, nous le d'st
jeanbaptiste fery receu apprentif et compaignon
en soy de ce jour nous avons signé.

Margontier
J. B. fery

Aujourd'hui vingt septième jour de juin mil
sept cent quarante trois les loys saine jeun régulièrement
unent ensemble et a été procédé à l'élection par
secretaire, officiers et etc continué par honorable
le frere Margontier, pour premier surveillant
le frere Gerome, pour second le frere Rochefort
le frere Bertrand a été receu orateur le frere
Destaillier en dimes ont été continué les premiers
dans l'office de tresorier et le frere dans celui
de secretaire et a été ensuite receu apprentif

Le Compaignon le frere Claude fleming et a été foy
au frere le frere le Clerc medecin du Roy et a été
pour être receu dans peu de jours, et a été foy
secretaire le frere Guillaume et foy en appren
les secrets régulièrement bien les loys a été
fermeé pour être ouverte au premier jour
qui sera indiqué.

Margontier
Le frere Gerome
Rochefort
Destaillier
Guillaume

Crochant, Corron, Laleo
Antonig Torressanij
Amaud
Cagnevez, Pichon Rainville
Destaillier

L'année sept-cens quarante trois Le dimanche
huitième jour de septembre la loge régulièrement
assemblée après avoir été pressée au scrutin le
Sieur gabriel de Verac officier des gardes
françoise âgé de vingt-cinq ans et nommé contre
dicente, il a été reçu apprentif de Compagnon
en soy dequoy nous avons signé

Margontier Verac
Gervome

L'année sept-cens quarante trois le mardi dix
Decembre la loge régulièrement assemblée au
scrutin au scrutin Jean Bernard garçon de chambre
âgé de 48 ans, Pierre Goulhard garde du Corps
âgé de 29 ans, Nicolas Firry marchand Epici-
er âgé de 22 ans, Charles Flavigny âgé de
21 ans le Louis de Montvillain de la

de nullité de son tour Payer de la loge
même. Contre dicente ont été jugés dignes
d'être admis au nombre de nos frères
et les réceptions ont été faites par quinze de
Compagnon.

L'année sept-cens quarante trois
le dimanche dixième jour de
Septembre

L'année sept-cens quarante trois le quinze
jour de Decembre la loge régulièrement
assemblée ont été reçus apprentif de Compagnon
les freres Bernard, Goulhard, Firry, Flavigny
et La Boissellier, nommé contre dicente
et a été proposé soyneur pour frere
servant et nommé contre dicente a été jugé
digne d'être admis au nombre de nos frères
et après les faits régulièrement par quatre

Loge a été fermée pour être ouverte au premier
jour qui sera indiqué
Magontier
Rochefer
B.M.B.

L'annuel se va ceu quarante deux le vingt six
juin notre loge reguliere en une assemblée pour
avoir solemnise la fête de S. Jean Baptiste et
toute la Macou de l'univers et avoir procédé
à l'élection d'un vénérable et de deux en
surveillans. Les voix recueillies a été continue
pour vénérable le frere Magontier pour
premier surveillant le frere Rochefer et
pour second le frere Bines et a été continue
pour orateur le frere Destrand pour écrivain
le frere Destailleur et élu pour secretaire
le frere Corriou et enfin a été ad mis aux
degrés du premier et Compagnon le frere

^{du} ^{Magontier}
Jean B. de Chalais et a été aggrege le frere
Butes et apres l'infante reguliere en un lieu
notre loge a été fermée pour être ouverte
au premier jour qui sera indiqué
B.M.B. Magontier
Rochefer
~~Rochefer~~

Destailleur
Chalais
Butes
Raimond
Bernard
Caquez
Daugermann
Bouley
Lichou
Sivry
Corriou

L'an mil sept cent Cinqvante le treize février
le loge regulierement assemble ont été passés
en l'écriture Estienne Forgeot apoticaire age d'os
vingt un ans le francis Jean officier de la
ville age de quarante six ans lequel
Nemine Contra dicente, ont été jugés
dignes d'être admis au nombre de nos
freres Macons. la reception en quel
a été remis accuzant de presens

De Lindenberg
Margontier
JMB

Aujourd'hui quinze février mil sept cent
Cinqvante le loge regulierement assemble
ont été reçus apprentifs et Compagnons le
freres Forgeot et Jane et ont été passés en
l'écriture de freres Geller, Folibois et Martin Jopeur
apuis avoir été approuvés, ont été reçus en
cette loge. Nemine Contra dicente et en
l'écriture regulierement sur notre loge

73
a été fermé pour être ouverte au premier
jour qui sera indiqué.

De Lindenberg
Margontier
Geller
Folibois
Forgeot
Corrion
Jane
JMB

L'an mil sept cent Cinqvante Le quinze
mars le loge étant regulierement
assemble ont été passés en l'écriture les freres
Jean de Duhalde age de quarante six ans
Jean Daillheneg age de trente ans et Jean de
Dax lequel, Nemine Contra dicente, ont été
jugés dignes d'être reçus et admis au nombre
de nos freres Macons et après toute la question
faite le loge a été fermé pour être ouverte le
quinze juyne pour procéder à leur reception

JMB
Margontier
Corrion
Folibois

Aujourd'hui quinze Mars mil sept cent
Cinquante la loge régulièrement assemblee
ont été reçus apprentis et Compagnons le
frere saureau Dubald, Jean Dailheny et
Jean Dars et le frere Dailheny nous ayant
représenté qu'il devoit partir demain pour
Francique et qu'il desiroit faire de son
Maître. Nemine Contradictante, apres avoir
été passé au scrutin, il a été reçu Maître.
Les autres régulièrement sur la loge a été
fermée pour être ouverte au premier jour
indiqué. Margontier

Jⁿ Anthoine Dubaldoy
BMB
Corrion Rochefort

Et à l'instant le frere Louis Marie Croisicelle
qⁱ istraux nous ayant fait voir le tab qui avoit été
apporté à notre loge, Nous avons de nouveau
ouvert la loge toujours régulièrement assemblee

et apres avoir été passé au scrutin, Nemine
Contradictante, il a été jugé digne d'être
reçue à notre loge apres quoy elle elle a
été fermée pour être ouverte au premier jour
indiqué. Margontier

Rochefort
BMB
Corrion

Le 29 Mars
La loge étant régulièrement assemblee ont
été passé au scrutin les S^r Jean Laregnatit
de Lisle royale Capitaine de Flutes du Roy
age de 37 ans Et pierre Adam natif
de Versailles ancien garde magasin de La grenade
age de 30 ans, les quels nemine Contradictante
ont été jugé digne d'être reçus au nombre de
nos freres et la reception a été remise au 3^e
avril suivant Margontier

BMB
Laregnatit
Adam
Corrion

Aujourd'hui le premier avril mil sept
Cent cinquante La Loge regulierement
assemblee ont este receu apprentif et
Compagnon Les freres Jean Larges
— et pierre Adam — nous ayant
represente quil devoient partir incessam^t
pour La martinique quil desiroient estre
receu maître. Nemine Contra dicente apres
avoir este passe au scrutin ont este receu
maître avec les freres Charles flaigny
Etienne forgeot, Francois jaulle et apres
toutes Les questions faite La loge a este
fermee pour estre ouverte au premier
jour indique

Margontier
B.M.P. Rochefort
Larges. ADAM
Corrion

Aujourd'hui deux juin Mil sept cent cinquante
La loge regulierement avec le prieur au scrutin et M.
Jean B. Breton vid. de la Muniqua du Roy reg.
devingt deux ans et Abraham
Nouvel com. au Control. general des finances
lesquels Nemine Contra dicente ont este juge
dignes de tre admis au nombre de nos freres
et la reception dequels a este remise au quatorz
du present

Margontier Rochefort
B.M.P. Corrion

Le mil sept cent cinquante le quatorz juin La loge
regulierement assemblee du Contentement et
toute l'alog. ont este receu apprentif et compagnon
les freres Breton et Aousselle et apres toutes
les questions bies et le question faite La loge a este
fermee pour estre ouverte au premier jour indique
en foy de ceuy elle a signe

Margontier
B.M.P. Rochefort
Corrion

Aujourd'hui vingt deux
mil sept cent cinquante notre
Loge régulièrement assemblée n'en
contre dicte, a vu procéder à l'élection
du Venerable, et de deux Surveillans
comme il en étoit usage a la f. Jean. Les
Margoules ont été nommés Venerable, Lesf.
Bine pour premier Surveillant
Lesf. Bertrand DuPonce pour second
Surveillant, et ont été continués
Lesf. Detaillieux pour Trésorier et
Corrion pour secrétaire et pour
orateur Lesf. Buteu après
les applaudissemens réciproques et les
fuites régulièrement buies notre
Loge a été formée pour être
ouverte au premier jour qui sera
indiqué p. Margoules
~~Antoine Buteu~~
Antoine Buteu Corrion
Trois ans.

et en qui son amant
James Bernard
Jorge Christian

Aujourd'hui vingt deux
sept cent cinquante et un La
Loge ~~de~~ régulièrement assemblée
n'en a été aggrégé Le
s'offens de velle pour faire membre
inséparable de la Loge et a été
décidé par tous les frères du sentiment
du Venerable maître Margoules absent
par cause de maladie que tous les
frères se rassembleront tous les premiers
du mois de chaque Quartier pour Loge
d'inspection et que huit jours avant tous
les frères seront avertis pour déterminer
l'endroit où ils se rassembleront Et a
été passé au scrutin de faire par

Lecteur Sabillet et ^{no} setant
Quatre Voz Contre d'acti agree
vous faire membre de votre Loge
et avons ete visite par le Venerable ^{me} Jean
Carret ~~frere~~ de la Loge et apres les
santes Requiescences faites et les
applaudissements faites votre Loge a
ete ferme pour estre ouverte au premier
jour indique et avons signees
la p. p. v.

Dexillere

Rocheferre

Corrion

Le vingt septiesme jour de la septiesme
d'octobre 1702, reguleirement assemblee et le
santes requisites faites on a consequent
deserats passe c'edessus, n'en n'este contre

dicente a ete receu apprentis Compagnon Le 24
fr. Pierre Jacques Bene Lespuyer de la Ville de
Paris du Roy age de vingt ans son frere
quoy nous avons signe le Traicté de la Ville de Paris

Bustes Margontier BMB
Corrion

Aujourd'uy 9. Jour de May. 1702.
Deux la Loge reguleirement assemblee
n'en n'este contre dicente, on a adme
un troisieme degre de la masonnerie
le fr. de Villiers et de la Loge, si il a ete
decide que tous les fr. contribueront
de trois livres chacun pour la Loge qui
doit estre assemblee six semaines ou deux
mois apres celles qui doivent suivre celle
cy, et que on n'admettra aucune absence
et pour excuse que pour cause de maladie
serieuse. La Loge n'en n'este

unemblée quelconque pour le chef. pour
doux ce lieu, et après la fontaine
régulièrement bien la loye a été
fermée pour être ouverte aux
qui sera indiquée. Il a encore été
decidé que tous les fers qui ameneront
des victuailles seront obligés de payer
pour eux, et que tous les fers qui se
proposeront pour être ^{payés} payés
entre les autres du f. Tirois le f.
de l'ingénieur livrés

B. M. Margontier

~~Corrion~~

Corrion

83
Au jourd'hui Sicione Joux de Ferrico Mil Sept
cent cinquante deux, l'aloge régulièrement assemblée après
avoir été passé au scrutin, comme contra dicte a été
admis au nombre au nombre de non fers et même au
troisième degré de les M. Courcier, où l'on a été
partir demain pour se rendre à ses affaires importantes
chez lui, le fere Gaspard Huguenot demeurant à
Marseille, âgé de vingt six ans et qui a été
admis au troisième degré de les M. Courcier le fere
Crestien de La Villebrune et a été aussi passé au
scrutin le f. Deschamps comme au Bureau de
finances et, comme contra dicte, a été jugé digne
d'être admis au nombre de non fers pour être reçu
au premier jour qui sera indiquée et les fers non
et admis au fere un fere.

Le Saige De La Villebrune Margontier Joux

~~Corrion~~ Gaspard Huguenot

B. M.
Corrion

Aujourd'hui Le our May mil
sept Cent Cinquante deux La Loge
Regulièrement a semblé Nemine Contra
Duente a travailler a son instruction
et apres les instructions La Loge a été
fermé pour être ouverte au premier jour
indiqué Margoutier

~~Corrion~~
Corrion Forquet Secrétaire

Aujourd'hui vingt deux mil sept Cent
Cinquante deux notre Loge Regulièrement
a semblé Nemine Contradictante a voter
a l'élection des officiers Comme il est d'usage a
La Jean de f. Margoutier a été continué
venerable L. f. Bertrand premier surveillant
f. Fallo second surveillant f. Caqueret tresorier
f. Forquet secrétaire f. abbé Gelee orateur f.
Devillers architecte etc, et apres les applaudissemens
Lectures et Les. lantés Regulièrement aues
notre Loge a été fermé pour être ouverte au
premier jour indiqué Margoutier

~~Corrion~~
~~Forquet~~

Mée Caqueret 85
Forquet Rochefort Corrion
Croquison ~~ATL~~
Bernard Pierre Leder
Jancz Richou

Aujourd'hui quatorze jours mil sept
Cent Cinquante trois La Loge Regulièrement
a semblé Nemine Contradictante a été
proposé le fr. Jolie ^{nomme Claude Forquet} comme fr. Forquet ou
il a été accepté, et en suite ou a Concluz qu
dans la suite aux Receptions des freres
ancien de grade pour chaque frere il sera distribué
a chaque frere un jeton d'argent Excepté Les
Suppléaires aux quelles on donneroit des gauds
a la table, et chaque Receptions de freres
sige Recevra un jeton et apres Les Hautees
Regulièrement oues La Loge a été fermé pour être
ouverte au premier jour indiqué il a encore été décidé
qu'un frere visité ne pourra recevoir qu'un seul
jeton Margoutier
Forquet Secrétaire

Caqueret Gellee, Derillers
Richou Rochefort Croquoison
Amand
Corrion Jerome
Bernard Lelievre Jarley

Aujourdhy neuf may 1753 La Loge
Regulierement assemblee Nemine
Contradicte a este Recu Comme frere
Servant apprentif et Compayon Le
sieur Tobie Nozumi Claude Boudin Et
après Les Loge Regularement assemblee
Et les sanctes portes Notre Loge a este fermee
pour estre ouverte au premier jour indique
Margontier Forgeot
Gellee
Caqueret Derillers
Claude Boudin Tobie

87
~~Aujourdhy neuf may 1753 La Loge regularement
assemblee nemine contradicte avons procedé à
l'election des officiers comme il est d'usage à la St. Jean
et avons nomme M. f. Bertrand venerable, frere
Rochefort premier Surveillant et frere Forgeot
second Surveillant, avons continue frere abbi Gellee
Orateur, f. Derillers Secretaire, frere Carru
Trésorier, f. Genes architecte, lesqels ont
approuvé nos statuts, nous avons fermé la Loge pour
estre ouverte au premier jour indique.~~

+ a la place de frere Margontier venerable
~~Margontier~~ frere. Rochefort
Forgeot Caqueret
Jarley Margontier
Derillers Corrion
Amand Jerome
Gellee

89

Aujourd'hui vinge Mars Mil sept cent
cinquante six après midy, nous étant assembles
au nombre de vingt deux freres Macons, amty qu'il
sera cy après detaille, pour former une loy. juste
et parfaite, et qui soit la même que celle cy devant
appellée la loy de la chambre du Roy. Le frere
Jean Magontico cy devant Venerable Maistre
de cette loy nous avoit representé, après la loy
ouverte suivant l'usage, l'ancien registre de cette
D.^e loy, où nous avions vu que le frere Bertrand
qui en avoit esté élu Venerable le 12. 7. 17. 58. depuis
ce temps n'avoit tenu aucune loy, que même il avoit
rayé sus led. registre toutes les signatures qu'il y
avoit faites pendant le laps de plusieurs années,
et que les freres Magontico Rochesart et Forgeot
nous ont même assuré qu'il avoit fait difficile
de remettre les bijoux de led. loy dont il étoit
depositaire. Tous les freres assembles d'une

commune soy avons jugé que s'il le mépris qu'il
avoit pour faire de la loye il ne devoit plus en être
regardé comme membre, qu'il en devoit être exclus
comme n'en ayant jamais été, et son nom biffé du
Registre. et avons signé le present procès verbal
les jours mois et an que dessus

Margontier
Gelle Rochefort
Croquison
Laguyns
Caqueret
Hollande Jancez
Bernard Antonio
Jodons Jolibois
Mudis
Bontemps

Statuts et Reglements de la
Loye de la chambre du Roy érigée et approuvée
par la grande loye de S.^t Jean

L'an Mil sept cent cinquante six le vinge. Mars
après midi, il a été procédé à l'élection d'une nouvelle
loye pour laquelle il a été demandé des constitutions
à la grande loye de L'air dirigée sous le nom de la
loye S.^t Jean, laquelle loye nous ayant donné
permission de l'établir comme si le paroit par la
permission spéciale qu'on a donné le Degré
Grand Maître notre très cher frere Le Dran, en
attendant que lad.^{te} grande loye puisse s'assembler
pour nous nous en envoyer nos constitutions.

Nous avons à cet effet procédé à l'élection des
officiers nécessaires et avons choisi dans un nombre
de Maîtres francs Maçons pour rendre la loye juste
et parfaite à laquelle nous avons donné le nom
de la loye de la chambre du Roy, ainsi qu'il est

enregistrée sur les registres de la grande loy, et
avoir élu par un secretin d'une commune voix

Pour Maître de la loy et Venerable
Le pere Jean Magontius Curier Garçon de la
chambre du Roy

Pour premier surveillant
Le pere Rochefort Garçon du Chateau
Pour second surveillant

Le pere Forgeot Ayde Apotiquaire de la Roynne
Pour Orateur
Le pere Galie Clerc Chapelle du Roy

Pour Secretaire
Le pere Cagnye Curier Valet de Chambre de
Robbe du Roy

Pour Tresorier
Le pere Cauret
Pour Architecte Le pere Sarte Dancer
Et pour membres de la loy ceux qui ont
assisté à l'ellection de la loy et des officiers

qui ont demandé conjointement les constitution
comme suit

Seavow
Le pere Le Noble Curier du Chateau
Le pere Bernard Curier du Chateau
Le pere Croquiston

Le pere Arnaud
Le pere Gourdin Valet de chambre bourgeois du
Roy

Le pere Holybur Valet de chambre de Madame
la Dauphine
Le pere Boquet Musicien
Le pere Antoniot Musicien

Le pere Doublet
* Le pere Duquet
Le pere Bontemps Curier Premier Valet de
chambre du Roy

Le pere Caterby Curier huissier du Cabinet
du Roy
Le pere Roguet Valet de chambre bourgeois
du Roy

Le pere Hollon Curier Valet de chambre du Roy

Le sieur Guillemain musicien du Roy
Le sieur Bodot Apothicair
Le sieur Dubuisson le jeune Valet de chambre
baigneur du Roy
Le sieur Duran, sieur de la Cour
Le sieur Binet.
La Loye composée comme il est, a été ouverte
en la maniere accoutumée

Plusieurs des sieurs ont proposé de recevoir
dans notre auguste Société au grade d'Apprentis
et compagnons
à ce jour

Le s^r. De la Roche Garçon du Gardmeuble
du Roy

Le s^r. De la Badie Garçon du chateau du Roy

Le s^r. Duval Ecuyer Garçon de la Garderobe
du Roy

Le s^r. Joseph de la Roche officier de Cavalier
Le s^r. Emmanuel Bonneau clyd. Apothicair
du Roy

Les quels cinq ayant été balottés et passés au
scrutin en la forme accoutumée ont été acceptés
d'une voix unanime de tous les sieurs, et toujours
procedant au bien et utilité de lad. Loye sommes
convenus que les d^s dits recipiendaires acceptés
seront reçus Samedi prochain et que sans
tenir à conséquence pour la suite ils payeront
seulement les frais de la Loye à eux cinq, mais que
dorenavant, il ne sera reçu en notre d^{te} Loye de la
chambre du Roy aucun recipiendaire qu'il n'ait
deposé pour être employé aux frais et amonnes
de lad. Loye la somme de soixante et Douze
Liers, à moins que d'une commune voix la
Loye ne juge à propos de l'en dispenser

Les sieurs n'ayant plus rien proposé la Loye
prochaine a été fixée à Samedi prochain à Mar
mil sept cent cinquante Lys à une heure de relevée

et la présente a été fermée avec tous les usages
accoutumés de Magontio

Rochefort Forquet
Gellec Laguerre
Caquerre Holland
Jancez Antonion
Bernard
Croquoyson
Billaud
Folboin Jodas
Bontemps

Aujourd'hui treize Mars mil sept cent
cinquante six nous sommes assembles à
l'heure indiquée et la ley ouverte le
vénérable pere Magontio a esté de
de choral et était incommode nous a dit que le
P. Duissel qui avoit été accepté d'ans notre
devenue étoit incommode. et hors d'état de
se présenter au moyen de quoy la réception
a été remise au temps ou la santé le ley
peut permettre, et ensuite nous avons en ley
bien constitué et dûment ouverte procédé
à la réception des peres francois de la bulle
garcou du Chateau age de 45. ans. de pere
Joseph de Pleissel age de cinquante officier
au regiment de Dauphiné. Desalme d. pere
Gaspard Antoine de Nieme Garcon de
Gardanneable age de 31. ans. et de pere
Emmanuel Bonquet ayde Apoticaire

du Roy age de 28 ans, lesquels par
complaisance de la loye ont été reçus
Apprentis et compagnons et ensuite
nous avons solenniellement et bñ les sentes
à la maniere accoutumée des francs
Maçons, et a été proposé par le Venerable
pere Magontius le 1. Borteville Valet
de chambre tapissier du Roy pour être
reçu à la prochaine loye qui sera tenue et
après avoir été suivant l'usage Calotte
et passé au routin, a été accepté d'un
voix unanime de tous les freres et la
presente loye a été faite en maçon et le
present procès verbal a été signé de tous les
freres presens *Magontius*

Forgette
Gellee *Chaqueux*
Janez *Laquiere*

Et les freres nommez ci-dessus ont signé
Tabaty *clairuel* *De Viennz*
Bourcart

Aujourd'hui 26. Mars 1756
nous sommes assemblez a heure
midi que et le lay consistant de la
maison des freres Macons Les freres
Delebadin, De Vieille et Bompart
ont de es. le Consentement, des freres
Maîtres de laye les freres Delebadin
De Vieille, et Bompart ont été reus
maîtres macons et ont été la laye
consentant de des apprentis
et compagnons avec toutes les
regles de la maconnerie les freres
Blotier, Duriset, et Barthelemy ont
été reus apprentis et compagnons
macons suivant les regles et
constitutions de la maison de frere Blotier
age de 27. ans M. de la mesote de
l'hotel de la mesote, le frere Duriset
Gardien de la chambre du Roy me

101
age de 23 ans
D'Hourville, et le frere Barthelemy
delet de la chambre capitulaire du Roy
age de 30 ans
aux grandes leuries les que
grands freres ont été reus
apprentis de la maison de laye
toutes les regles de la maconnerie
et apres avoir procédé par tout ce qui
nous avons reconnu par acte de reus
le frere Guillemin officier de la
maison de Roy et le frere Dymon
Gardien de la chambre du Roy et apres
le laye ~~de la chambre du Roy~~ fermée et
ouvert il puis fermée le present procès
verbal a été comme de reuson signé de
tous les freres de la maison de laye
officiers de la maison de laye

~~Quant aux~~ les jour moi
d'un qu'éditer
Lagny & Margontier
Caquard ~~projet de~~ Rochefort

Hollander Gellee
Guillemain

et du serment de toute
lequel le pere dignes officier du
Roy a eleve et aggrege dans notre
dite loge de Paris de sous les peres
de laquelle pour estre membre de notre
dite loge avec tous les grades de lui
meismes

Blomier & Drivet
Becheret Ligner
Cabaty De Nimy Bompard
Janetz

et 5 feuilles à la fin du Volume
[p. 1 à 9]

[Faint, illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

123.

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely from the 17th or 18th century. The text is arranged in several lines across the right page, with some words appearing to be names or titles.]

Los hermanos

Bidaut

A. St. gonsens age
cays & park & gromps

garden & dry

Berriayer

A Lion

A Lion

Roux

Vue de la paroisse

Doulkay

Marchand de fer

Vue de la paroisse

Bimet

Vue de la paroisse

Caenne

Vue de la paroisse

Janleze

A. M. de la paroisse

parce mantou de la paroisse

Vue de la paroisse

Los hermanos

De Beauvoir

a. B. de la paroisse

a. gromps & park & cays
a. gromps & park & cays

Leveuve Desfreres

Paris 1752 et 1753

Le Roy. J. Margouffier

garden & dry

garden & dry

garden & dry

garden & dry

garden & dry

garden & dry

garden & dry

garden & dry

garden & dry

garden & dry

garden & dry

garden & dry

garden & dry

garden & dry

garden & dry

Les livres

D'Alieu aux petites livres

page de la petite
livre du roy

derome

aux grandes livres
Innocent du Roy

Bocherot

au hotel du gouverne-
ment

La chartre

A l'hotel des batiments
chez M. Gabriel

Martin

au grand commun
ou a Paris par Bourg

Val de l'ambre
du roy

Le Ciro

Val de l'ambre
commun du Cote de
la colote

Benneuil du Roy

page de la petite
livre

Jouquesville

A la petite livre
livre

Les livres

Bagnon a

gabon du roy

Mattij a Rhimo

gand du roy

Puhatier a la petite livre

page de la petite
livre

De l'andre

page de la petite
livre

Pelletier

horloger du roy

La haye

Montebanion

Lord

Ramon

pages de la petite
livre

Martin

Val de l'ambre
du roy

au grand commun du roy
M. de l'ambre
en ouvrage

a la petite livre

au petit hotel de l'ambre
ont a Paris au Cote
des Beaufort de
St. Honoré

Ordre et suite de tous les
dreses Officiers et membres
de la Loge de la Chambre
du Roy
Les dreses

Magistrat
général de la chambre
du Roy
au grand Connu
a este du Roy de de l'Emp
au grand Connu
me de la chancelerie
chez M. de la Roche
Fander Linden
Vale de la chambre
de la Roye
De Mence
page de la lettre
de la chambre
du Roy
Vale de la chambre
de la Roye
a la lettre de la
du Roy
Vale de la chambre
de la Roye
chez M. de la Roche
Fander Linden
Vale de la chambre
de la Roye
De Mence
page de la lettre
de la chambre
du Roy

160
Vale de la chambre
de la Roye
chez M. de la Roche
Fander Linden
Vale de la chambre
de la Roye
De Mence
page de la lettre
de la chambre
du Roy
Vale de la chambre
de la Roye
chez M. de la Roche
Fander Linden
Vale de la chambre
de la Roye
De Mence
page de la lettre
de la chambre
du Roy
Vale de la chambre
de la Roye
chez M. de la Roche
Fander Linden
Vale de la chambre
de la Roye
De Mence
page de la lettre
de la chambre
du Roy

